

Nombre d'élus : 19

COMPTE RENDU de la séance du Conseil municipal du 17 juin 2022

Michel
AYMARD

†

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept juin à 19h30 l'assemblée du Conseil municipal régulièrement convoquée le 1^{er} juin 2022, s'est réunie sous la présidence de Mr Gilles DOZ, Maire de Vallées d'Antraigues-Asperjoc

En exercice: 18

Présents : 15

Représentés : 3

Votants: 18

Sont présents: Brigitte BARATIER, Alain CHIRAUSSSEL, Agnès DELHAYE, Gilles DOZ, Raymonde DUPLAN, Christian FAURE, Isabelle FRAU, Marie Cécile JOUVE, Françoise DEGOMBERT, Philippe MAUMY, Laurent MUSSA PERETTO, Laurence SAUTEL AYMARD, Rémi TESTON, Claire TOMADA et James TONOLI

Représentés: Michèle RAYMOND par Raymonde DUPLAN, Martine RIBEIRO par Marie Cécile JOUVE et Christophe CHIROSSEL par Françoise DEGOMBERT

Excusés: 0

Absents: 0

Secrétaire de séance: Claire TOMADA

En ouverture de séance, Le Maire fait l'appel, constate que le quorum est atteint, et propose au vote le précédent compte -rendu du Conseil municipal du 8 avril 2022: voté à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Proposition au SDE pour enfouissement du réseau à Thieure
2. Proposition au SDE pour extension du réseau à la Combe
3. Choix du nouveau prestataire « cantine scolaire »
4. Règlement municipal sur l'eau potable
5. Tableau des effectifs
6. FUL (Fonds Unique de Logement)
7. Emprunts M14
8. Emprunt M49
9. Questions diverses

1. Enfouissement réseau à Thieure - DE_2022_025

Dans la délibération N° DE-2021-056 le conseil municipal avait mandaté M le Maire pour faire établir un devis auprès du SDE pour l'enfouissement du réseau à Thieure.

Le devis s'élève à 64 325.12€ avec un reste a charge pour la commune de **25 365.38€**

Le conseil municipal après en avoir délibéré **valide ce projet à l'unanimité et mandate le Maire pour l'exécution du projet.**

2. Extension de réseau à la combe - DE_2022_026

Dans la délibération N° DE-2021-057 le conseil municipal mandaté M le Maire a solliciter un devis auprès du SDE pour l'extension de réseau à la combe parcelle D0926

Le devis (voir annexes) s'élève à 5 753.58€ avec un reste a charge pour la commune de **1 438.39€**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et après le retrait d'Alain CHIRAUSSSEL concerné par le projet, **valide ce projet à l'unanimité moins 1 voix et mandate M. le Maire pour l'exécution du projet.**

3. Attribution d'un marché pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide - DE_2022_027

Le Maire rappelle à l'assemblée que le prestataire « La Popote à Gros Papa », en charge de la fourniture et livraison de repas en liaison froide dans les cantines de nos deux communes déléguées d' ANTRAIGUES et d' ASPERJOC a choisi de ne plus fournir les prestations précitées, dès la rentrée scolaire de septembre 2022 ; Il indique qu'il est pourtant nécessaire d'assurer la continuité du service de restauration scolaire dans nos deux cantines malgré la très faible concurrence en matière de restauration scolaire sur le secteur géographique.

Extrait du Code de la commande publique :

Article R 2122-8 du CCP : L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.

Article 2123-1 du CCP. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

En application de l'article R2122.8 du Code de la commande publique, une consultation a été adressée au prestataire **PLEIN SUD RESTAURATION** en tenant compte de la situation présente, notamment l'éloignement géographique des cantines à desservir, le manque de prestataires spécialisés dans la restauration scolaire, du faible nombre de repas journaliers à livrer, des coûts de livraison (hausse du prix des carburants...). Le marché est prévu pour 2 ans, (1 an renouvelable 1 fois, inférieur à 40 000€ HT).

Avant le terme du délai de réponse fixé au 24 juin 2022 à 12h, le prestataire PLEIN SUD RESTAURATION a déposé son offre (dépôt non soumis à dématérialisation au regard du seuil du marché).

Le rapport d'analyse établi par la responsable du service communautaire des Marchés Publics de la CCBA (*Communauté de Communes du bassin d'Aubenas*) auquel a adhéré notre commune porte à la connaissance de l'assemblée les éléments suivants :

- **PLEIN SUD RESTAURATION** a les capacités administratives et techniques pour assurer l'exécution des prestations ;
- le prix du repas livré est fixé à : 4.29 € HT (TVA à 5.5%) soit un prix TTC de **4.52 €**

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal à l'unanimité délègue au Maire la signature du marché ainsi que tout acte, et à intervenir pendant la durée d'exécution du marché.**

4. Règlement de la distribution d'eau potable - DE_2022_028

Article 1 : conditions générales

- **1.1.** La commune de Vallées d' Antraigues-Asperjoc assure directement la gestion publique du service de l'eau.
- **1.2.** La commune de Vallées d' Antraigues-Asperjoc est chargée du prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, de sa potabilisation et de sa distribution aux consommateurs.
- **1.3.** Le conseil municipal de la commune de Vallées d' Antraigues-Asperjoc adopte tous les ans un budget « eau et assainissement » distinct du budget général de la commune pour assurer le fonctionnement du service.
- **1.4.** Le présent règlement s'applique de manière identique aux anciennes communes d' Antraigues-sur-Volane et d'Asperjoc.
- **1.5.** La distribution d'eau potable provenant du réseau municipal pourra être consentie par la municipalité à tout propriétaire (et à tout locataire autorisé par écrit par son propriétaire) de la commune aux conditions fixées par le présent règlement.
- **1.6.** La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement et les tarifs par délibération du Conseil Municipal.

Article 2 : mode de distribution

La distribution sera faite au moyen d'un branchement dérivé de la conduite publique, commandé par un robinet de prise sous bouche à clé que seule la municipalité aura le droit de manœuvrer, et alimentant un compteur, à raison d'un compteur par abonnement.

Article 3 : Forme et durée des abonnements

- **3.1.** L'abonnement est souscrit sous la forme d'un engagement signé par l'abonné, reconnaissant avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptant les conditions.
- **3.2.** L'abonnement est établi au nom du propriétaire et la facturation est adressée au propriétaire sauf si le propriétaire autorise son locataire, par écrit transmis à la mairie (article 1.5.), à souscrire en son nom propre.
- **3.3.** Tous les habitants de la commune de La commune de Vallées d' Antraigues-Asperjoc qui se trouvent sur le parcours d'une canalisation de distribution d'eau peuvent obtenir un abonnement. S'ils ne sont pas sur le parcours d'une canalisation, les demandeurs d'un abonnement devront installer à leurs frais une conduite dont le diamètre sera fixé par la commune.
- **3.4.** L'abonnement au service de l'eau est annuel. Les annuités sont comptées du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le prix d'un abonnement délivré en cours d'année est calculé au prorata des mois restants. Le mois au cours duquel l'abonnement commence est dû intégralement.
- **3.5.** L'abonnement est renouvelé par tacite reconduction. Il ne peut pas être résilié du fait de la mutation de propriété. Le titulaire, ses héritiers ou le nouveau propriétaire sont responsables du paiement de l'abonnement et de la consommation.
- **3.6.** La résiliation de l'abonnement doit se faire par courrier recommandé adressé à M. le Maire, un mois avant la date souhaitée pour la cessation de l'abonnement.

Un relevé de consommation est établi à la date de résiliation. Le prix de l'abonnement est calculé au prorata des mois d'utilisation. Tout mois commencé est dû intégralement.

- **3.7.** En cas d'interruption d'abonnement ou de fermeture d'eau temporaire demandée par l'abonné, une somme forfaitaire de 50 euros devra être acquittée par l'abonné pour payer les frais d'intervention des employés municipaux chargés de la fermeture.
- **3.8.** En cas de rétablissement du service après une interruption demandée par l'abonné, une somme forfaitaire de 50 euros devra être acquittée par l'abonné pour payer les frais d'intervention des employés municipaux chargés du rétablissement du service.
- **3.9.** Les sommes dues au moment de l'interruption restent à acquitter par le redevable et sont recouvrées par le comptable public.

Article 4 : Prise d'eau – branchements et accessoires

Les travaux de prise d'eau et de canalisations privées devront être exécutés conformément aux conditions suivantes :

- **4.1.** Chaque abonné devra avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur la voie publique. Pour le branchement établi sur une route départementale ou communale, l'autorisation des services du Département, direction des routes et de la commune est indispensable avant l'exécution des travaux.
- **4.2.** Les locataires ou propriétaires dans un même immeuble devront avoir un branchement séparé et un compteur individuel par logement.
- **4.3.** Toutes les parcelles bâties, contiguës ou non, ayant des numéros de parcelle différents, même appartenant à un même propriétaire, qu'elles soient habitées ou habitées temporairement (résidences secondaires, locations, gîtes, ...) devront avoir un branchement séparé et un compteur individuel.
- **4.4.** Les propriétaires abonnés dont l'habitation est séparée de la canalisation par une cour, un jardin, ou tout espace leur appartenant, s'engagent, en cas de réparation, à laisser la commune, à n'importe quel moment, faire tous les travaux nécessaires dans leur propriété sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. La commune devra remettre les lieux dans l'état où elle les a trouvés à l'exception de travaux effectués par le propriétaire sur le passage de la conduite (construction, dallage, pavement, piscine). Dans ces cas, la remise en état sera à la charge du propriétaire.
- **4.5.** Chaque prise d'eau sera commandée par une vanne d'arrêt placée sur la voie publique.

- **4.6.** Le coût des fournitures nécessaires au branchement avant le compteur sera à la charge de l'abonné (voir article 9 paragraphe 9.4.). Les travaux d'installation après compteur, de toute nature, seront exécutés par l'abonné, à ses frais et à ses risques et périls, sous la surveillance des agents de la commune. Le branchement devra être maintenu en bon état par l'abonné.

Article 5 : Compteurs

- **5.1.** L'eau est délivrée exclusivement à l'aide d'un compteur. Pour toute demande de branchement, le compteur devra être installé sur le domaine public, dans un coffret fermé par un regard donnant un accès facile. Le compteur est fourni gratuitement par la commune dont il reste la propriété inaliénable. Les réparations et le remplacement du compteur défectueux sont à la charge de la commune, sauf dans les cas prévus à l'article 6.4 et à l'article 9 pour la prise en charge du coût de l'intervention.
- **5.2.** Le compteur est posé par les services communaux. Les raccords sur les tuyaux d'arrivée et de sortie d'eau sont plombés avec l'empreinte du cachet spécial de la Mairie. Toute rupture des plombages donnera lieu à une action en dommages et intérêts sans préjudice de toute poursuite de droit et le service de l'eau sera supprimé à l'abonné.

Toute anomalie constatée devra être signalée à la commune le plus rapidement possible.

En cas de défectuosité du compteur en cours d'abonnement, il sera facturé à l'abonné une consommation d'eau égale à la moyenne des consommations des trois années précédentes calculée au prorata de la durée du dysfonctionnement.

- **5.3.** Tous les travaux nécessaires pour l'installation des compteurs et le raccordement d'une habitation au réseau d'eau potable sont entièrement à la charge de l'abonné. Ces travaux sont réalisés par la commune sur la base d'un forfait de 1 500 euros pour une installation complète sur un linéaire inférieur ou égal à 10 mètres.

Ce forfait comprend :

- la pose d'un coffre,
- la pose d'un compteur,
- la tranchée et le matériel pour amener l'eau au compteur en limite de propriété.

Si la longueur excède 10 mètres, il sera facturé 80 euros par mètre supplémentaire.

Si en raison de difficultés d'accès ou liées à la nature du terrain, le raccordement nécessite l'intervention d'une entreprise de travaux publics un devis justifiant le ou les surcoûts sera soumis à l'accord du demandeur.

- **5.4.** Un robinet d'arrêt avec purge automatique est placé avant le compteur. Ce robinet, à disposition de l'abonné, est destiné à supprimer l'eau en cas d'accident ou de réparation ainsi que pour la vidange de l'installation intérieure.
- **5.5.** Dès que des travaux de réparation sont entrepris par la commune à l'intérieur d'une propriété privée, le compteur est placé en limite de propriété sur le domaine public aux frais de la commune.
- **5.6.** À l'occasion de tout permis de construire ou rénovation ou autorisation de travaux, le compteur est posé en limite de propriété en un lieu agréé par les représentants de la commune aux frais de l'abonné (voir article 9).

Article 6 : Entretien du réseau de distribution d'eau

- **6.1.** La commune entretient le réseau de distribution d'eau jusqu'au compteur, pour les compteurs situés à l'extérieur des immeubles et jusqu'à l'entrée des immeubles (hors murs) pour les compteurs encore situés à l'intérieur. La commune procédera à l'installation des compteurs en limite de propriété au fur et à mesure des travaux ou décisions du Conseil Municipal.
- **6.2.** Les travaux d'établissement ou d'entretien qui sont à la charge du propriétaire seront exécutés à ses frais et à ses risques et périls par tel entrepreneur de plomberie qu'ils jugeront convenable.
- **6.3.** L'abonné devra, de jour comme de nuit, permettre à tout employé sur service municipal porteur d'une mission du Maire de pénétrer dans toutes les parties des propriétés et maison où sont placés les conduites, robinets, compteurs, ...

- **6.4.** Il incombe à l'abonné de protéger le compteur. Le remplacement ou la réparation d'un compteur endommagé par le gel ou toute autre raison (travaux, ...) du fait d'une protection ou d'une isolation insuffisante sera facturé à l'abonné.

Les frais occasionnés à la commune seront facturés à l'abonné selon le prix acquitté par la commune pour la réparation ou le remplacement dudit compteur (pièces et main d'œuvre). Le changement du compteur sera effectué par la commune.

Article 7 : Interdiction de modifier la disposition des branchements ou la disposition des compteurs

- **7.1.** En aucun cas, le propriétaire de l'immeuble ou un locataire abonné ne pourra modifier la disposition du branchement ou du compteur sans l'accord préalable de la commune.
- **7.2.** Le propriétaire de l'immeuble doit s'interdire de piquer ou laisser piquer aucune dérivation sur le branchement avant le ou les compteurs. Il sera responsable devant la commune de toute prise clandestine sur le branchement sous peine de dommages et intérêts.

Article 8 : Responsabilité du propriétaire d'un immeuble

- **8.1.** Le propriétaire d'un immeuble reste seul gardien de son installation d'eau dont l'entretien est défini à l'article 6 du présent règlement. Il est exclusivement responsable des dommages auxquels l'existence ou le fonctionnement de son installation d'eau pourra donner lieu, et ce, même au regard des tiers, et même après résiliation du ou des abonnements existants dans l'immeuble, si lors de cette résiliation, il n'a pas veillé à ce que son branchement fut détaché de la conduite publique.
- **8.2.** Dans un immeuble comprenant plusieurs locataires, chaque locataire aura son compteur particulier, mais le propriétaire reste vis-à-vis de la commune le seul responsable de l'ensemble des compteurs et accessoires de l'immeuble.
- **8.3.** Le propriétaire est responsable de son installation d'eau après le compteur. En cas de fuite d'eau après le compteur, il reste redevable de la consommation correspondante vis-à-vis de la commune.

Toutefois, depuis le 1er juillet 2013, la loi WARSMANN protège les consommateurs ayant constaté une surconsommation d'eau causée par une fuite d'eau après compteur. La loi permet de limiter le dû d'une surconsommation d'eau entraînant des factures très importantes. Aussi, la commune s'engage à prévenir tout abonné d'une consommation excessive ou inhabituelle, au plus tard lors de l'envoi de la facture. À compter de la date d'envoi du courrier d'information, l'abonné aura un délai d'un mois pour déposer sa demande de dégrèvement.

Pour bénéficier de la loi WARSMANN, il faut impérativement que la fuite compteur d'eau soit localisée sur les canalisations privatives de l'habitation. Par ailleurs, la loi s'applique seulement si :

- la fuite détectée est sur une habitation principale et privée,
- la fuite d'eau est après compteur,
- la fuite est réparée par un plombier professionnel,
- la réparation est justifiée par une attestation remise dans un délai d'un mois au service public de l'eau.

Article 9 : Tarifs de base - relevé des compteurs - facturation

Les différents tarifs du service de l'eau sont fixés par décision du Conseil Municipal.

- **9.1.** Le prix du mètre cube d'eau est fixé à 1,88 euros.
- **9.2.** L'abonnement annuel au service de l'eau est fixé à 82 euros.
- **9.3.** Les compteurs sont relevés deux fois par an. La facturation est semestrielle. Tout mètre cube consommé est dû.
- **9.4.** Le forfait de raccordement au service de l'eau est fixé à 1 500 euros pour une installation complète sur un linéaire inférieur ou égal à 10 mètres. Le tarif du mètre linéaire supplémentaire est fixé à 80 euros.
- **9.5.** Le forfait d'intervention pour interruption ou rétablissement du service de l'eau est fixé à 50 euros.

- **9.6.** Toutes les taxes ou impôts présents ou futur sur la consommation de l'eau seront supportés par les abonnés.
- **9.7.** Le propriétaire détenteur d'un abonnement doit facturer leur consommation à son ou ses locataires aux tarifs fixés par la commune. Toute surfacturation est interdite.

Article 10 : Limitations – interruptions – interdictions

- **10.1.** La commune se réserve le droit de limiter la consommation de chaque abonné de façon à assurer une équitable répartition de l'eau entre tous les abonnés.
- **10.2.** La commune se réserve le droit de couper l'eau aux abonnés en cas de problèmes sur le réseau (fuites, changements de conduites, réparations des réservoirs, ...).
- **10.3.** La commune se réserve le droit d'interdiction de consommation humaine en cas de problèmes sanitaires bactériologiques, fongiques, chimiques, radioactifs, ...
- **10.4.** La commune se réserve le droit, en cas de pénurie d'eau, d'interdire l'emploi de l'eau pour certains usages tels que l'arrosage, le remplissage des piscines ou le lavage des voitures.
- **10.5.** La commune se réserve le droit, en cas de disette d'eau, de supprimer l'eau des abonnés sans diminution du prix de l'abonnement. Toutefois, si cette suppression dure plus de trente jours consécutifs, l'abonné aura droit à un remboursement proportionnel à la durée de la coupure par rapport au prix de l'abonnement.
- **10.6.** La commune et les abonnés devront respecter notamment les arrêtés « sécheresse » pris par la Préfecture et affichés sur les panneaux municipaux.

Article 11 : Interdiction de céder l'eau

Aucun abonné ne peut céder gratuitement ou contre rémunération tout ou partie de l'eau provenant de son abonnement, à qui que ce soit. L'eau ne pourra être ainsi transférée sous aucun prétexte d'un immeuble à un autre, même par une conduite n'empruntant pas le sol d'une voie publique, sous peine de suppression de l'abonnement et de dommages et intérêts envers la commune.

Article 12 : Règlement des factures d'eau

L'abonné reçoit un « Avis des sommes à payer » émis par le Centre des Finances Publiques d'Aubenas désignant la commune de Vallées d'Antraigues-Asperjoc comme émetteur de la créance et indiquant les différents moyens de paiement à disposition.

Aucun autre document émis au nom de la commune n'a de validité pour le paiement des factures d'eau.

Article 13 : Contraventions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de la commune qui en dresseront procès-verbal.

Toute contravention pourra entraîner la fermeture immédiate du branchement sans préjudice de l'action en réparation du dommage causé.

Article 14 : Suppression du service

- **14.1.** Le code de l'action sociale et des familles, dans son article L115-3, interdit les coupures ou les réductions de débit d'eau en cas de non-paiement des factures pour la résidence principale.

La résidence principale s'entend comme logement occupé au moins 8 mois par an (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure), soit par le locataire ou la personne avec laquelle il vit, soit par une personne à charge.

Cette interdiction de coupure ne concerne pas les résidences secondaires.

- **14.2** Après constat d'un vol d'eau et dépôt de plainte, notamment à la suite d'une manipulation du branchement, la Mairie évaluera et facturera le préjudice subi.

En cas de récidive, et après mise en demeure, la Mairie fermera le branchement.

Article 15 : Litiges et difficultés de paiement

- **15.1.** *Voies de recours des usagers :* En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un

recours gracieux au Maire de la commune de Vallées d' Antraigues-Asperjoc. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

- **15.2. Recours à la Médiation de l'Eau** : En cas de litige et après une réponse écrite par le Service des Eaux qui ne lui donne pas satisfaction, l'abonné a la possibilité de recourir à la Médiation de l'Eau qui est une voie de règlement des litiges amiable, pour toute question relative à la facture d'eau, à la qualité de l'eau, à la qualité du service. **Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08**
- **15.3.** En cas de difficulté de paiement, le redevable est invité à en faire part à dans le meilleur délai à la Mairie. Des solutions pourront être proposées après étude de la situation telles que l'échelonnement des paiements ou le recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis...
- **15.4.** Si le redevable ne paie pas sa facture dans le délai, la Mairie lui envoie un 1^{er} courrier de relance. Ce courrier l'informe qu'il a un délai supplémentaire de 15 jours pour payer sa facture. Si le redevable ne paie pas sa facture à la fin du délai de 15 jours, la Mairie l'informe par un 2^e courrier de relance qu'il peut faire une demande d'aide financière auprès du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Si au bout de 2 mois le redevable n'a pas reçu de réponse favorable du FSL lui accordant une aide, il devra payer la totalité de sa facture. S'il ne paie pas, une procédure de recouvrement pourra être engagée.

Article 16 : Date d'effet : Le présent règlement prend effet à compter du **1er juillet 2022.**

Règlement adopté à l'unanimité.

Commentaire: Ce règlement figurera sur le site de la commune

5. Tableau des effectifs - DE_2022_029

Le Maire informe l'assemblée que :

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs n'ayant jamais été voté dans la collectivité, voici le tableau en vigueur à ce jour :

Fiche de poste	Filières	Effectivement pourvu titulaire	Effectivement pourvu contractuel
	Filière Administrative		
Catégorie C	Adjoint administratif	TNC 32H	
Catégorie C	Adjoint administratif	TC 35H	
Catégorie C	Adjoint administratif	TC 35H	
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1ere classe	TNC 12H	
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 2eme classe	TC 35H	
Catégorie C	Adjoint administratif		TNC 24H
Catégorie C	Adjoint administratif		TNC 30H
	TOTAL Filière administrative	5 (4.25 ETP)	2 (1.54 ETP)
	Filière Technique		

Catégorie C	Adjoint technique	TC 35H	
Catégorie C	Adjoint technique		TNC 6.5H
Catégorie C	Adjoint technique	TNC 11H	
Catégorie C	Adjoint technique		TNC 16.42H
Catégorie C	Adjoint technique	TC 35H	
Catégorie C	Adjoint technique	TNC 28.10H	
Catégorie C	Adjoint technique principal de 2eme classe	TC 35H (TP 80%)	
Catégorie C	Adjoint technique principal de 2eme classe	TC 35H	
Catégorie C	Adjoint technique (en dispo)		
	Total filière technique	6 (4.92 ETP)	3 (1.65 ETP)
	Filière culturelle		
Catégorie C	Adjoint du patrimoine		TNC 16H
	Total filière culturelle		1 (0.45 ETP)
	Filière animation		
Catégorie C	Adjoint d'animation	TNC 27.25H	
Catégorie C	ATSEM	TC 35H	
	Total filière animation	2 (1.78 ETP)	
TOTAL GENERAL		13 (10.95 ETP)	6 (3.65 ETP)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité ce tableau des effectifs.

6. Notre contribution au FUL 2022 (Fonds Unique de Logement)- DE_2022_030

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal d'un courrier conjoint du Conseil Départemental et de

l'Union Départementale des Centres communaux d'Action Sociale de l'Ardèche, d'appel de fonds 2022 pour le dispositif du Fonds Unique de Logement (FUL).

A titre indicatif le montant de cette contribution pour l'année 2022 est de 0,40 € par habitant.

En conséquence, il propose de fixer cette participation volontaire pour l'année 2022 comme suit :

Population légale de la commune nouvelle au 1er janvier 2022 : 968 habitants

Contribution au FUL pour l'année 2022 : 968 x 0,40 euros = 387,20 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **approuve à l'unanimité le montant de la contribution volontaire au FUL pour l'année 2022, soit 387,20 euros.**

7. Emprunt M14 - DE_2022_031

La Caisse régionale du crédit agricole Sud Rhône-Alpes propose un emprunt sur le budget M14 aux conditions de cet établissement, d'un montant de 162 000 euros aux conditions suivantes :

Montant du prêt : **162 000€**

durée : 20 ans

taux actuel : 1.73% fixe sous réserve de la signature du contrat et du déblocage de la totalité des fonds au plus tard 2 mois à compter de la date d'acceptation de la proposition - échéance de remboursement trimestrielle - frais de dossier 75€ (non soumis à la TVA)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **approuve cette proposition à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat relatif au présent emprunt.**

8. Emprunt M49 - DE_2022_032

La Caisse régionale du crédit agricole Sud Rhône-Alpes propose un emprunt sur le budget M49 aux conditions de cet établissement, d'un montant de 17 986 euros aux conditions suivantes :

Montant du prêt : **17 986€**

durée : 20 ans

taux actuel : 1.73% fixe sous réserve de la signature du contrat et du déblocage de la totalité des fonds au plus tard 2 mois à compter de la date d'acceptation de la proposition - échéance de remboursement trimestrielle - frais de dossier 75€ (non soumis à la TVA)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **approuve cette proposition à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat relatif au présent emprunt.**

9. Questions diverses :

- Raymonde DUPLAN rappelle que la place sera fermée dès la fin de l'école avec stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'école - véhicules avec badge : **de midi à minuit-**
- La route de Gamont voit la fin des travaux et sa réouverture prochainement - Il reste à régler la partie « égouts ».
- Plan d'eau : L'ARS a fait une analyse de l'eau : polluée par des matières fécales : voir la provenance ? Le public est averti.
- Eclairage public: entre le 10 et le 21 juin : le SPI posera des coffrets électriques. Concernant les lampes, chantier mobile en semaine - pas de gêne pour le Festival Ferrat - Interventions prévues par le SPI semaines 26-27 et 28-29 pour une première tranche livrée fin juillet.
- Poubelles de la place réparties - Claire Tomada rappelle la mauvaise coordination entre la CCBA et la commune prévenue le fait accompli, sans avoir pu prévenir les habitants de la place du jour de leur enlèvement - Le Maire précise que nous irons voir les personnes en difficulté de marche pour les aider - passage des employés municipaux pour prendre leurs poubelles à leur domicile par exemple.

A la place des poubelles, une table de pique nique, bancs et accueil vélos avec une borne électrique pour recharger leurs batteries prévus à l'été prochain - Projet à définir - voir les subventions possibles.

- Le Maire précise qu'il a vu avec l'Office du Tourisme un circuit randonnées pédestres et cyclistes sur notre commune : Village - Le Mas - Le Mazoyer Château de Crau - le Régat ... avec subventions du Département ... *Pour les vélos, outre la largeur de nos routes communales, voir aussi leur état et donc l'accessibilité sécurisé de nos hameaux par des vélos. Danger potentiel dus aux nombreux virages.... croisements difficiles, s'inquiète C. Tomada.*
- Ecole : menace de fermeture de la classe d'Asperjoc- Nous restons vigilants et comptons sur la venue de familles avec enfants dans les logements municipaux d'Asperjoc rénovés. La Municipalité est mobilisée pour conserver l'école de Laulagnet ouverte.
- Recherche d'un médecin après le départ à la retraite de Michel Baissade - La recherche et l'information sont activées avec une piste possible - *à suivre ...*

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisées, la séance est levée.

*La secrétaire de séance,
Claire TOMADA*